



Ville de Draguignan

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N° 2024-228

OBJET : RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSEÉ ET À L'ARRIÈRE DE LA VILLA MANSON À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, 2023-157 du 15 novembre 2023 et 2024-013 du 21 février 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2022-061 du 1^{er} mars 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation à titre précaire et gracieux, pour des locaux communaux situés en rez-de-chaussée et à l'arrière de la Villa Manson sise boulevard Marcel Pagnol à Draguignan entre la commune de Draguignan et l'association Secours Catholique, pour un an renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans et ce à effet au 8 mars 2022 ;

Considérant que par courrier RAR du 13 mars 2024, ladite association a informé la commune de Draguignan de son souhait de résilier la convention citée ci-dessus au 31 mars 2024 ;

Considérant l'accord de la Commune sur cette résiliation anticipée ;

D É C I D E

Article 1er : La convention de mise à disposition des locaux situés au rez-de-chaussée et à l'arrière de la Villa Manson sise boulevard Marcel Pagnol à Draguignan (83300) est résiliée amiablement, à effet au 31 mars 2024.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 25 MARS 2024

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional